

Séance du 04 juillet 2024

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, ~~Ch. GUYOT-STEVEN~~S, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. ~~DORVAL~~, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

18. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir financièrement les commerces spadois impactés par des travaux publics;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 52902/32101 du budget ordinaire des exercices concernés;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 mai 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er. Objet

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Commerce : unité d'établissement, telle que définie à l'article I.2, 16° du Code de droit économique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises à l'adresse des travaux sous un des codes NACE-BEL 2008 repris ci-dessous et dont l'activité requiert un contact avec la clientèle :
 - Codes 47.111 à 47.793 : commerce de détail en magasin.
 - Code 55.100 : hôtels et hébergements similaires.
 - Codes 56.101 à 56.102 : restaurants et services de restauration mobile.
 - Code 56.301 : cafés et bars.
 - Codes 96.011 à 96.099 : autres services personnels.

Sont exclues les associations sans but lucratif ainsi que les entreprises en situation de faillite, de dissolution ou de liquidation. Le contact avec la clientèle suppose la fréquentation en personne de

l'établissement, laquelle est indispensable à l'activité de l'entreprise et peut difficilement être exécutée dans un autre lieu. Le contact avec la clientèle est déclaré par le commerçant et peut être contrôlé sur place par un agent dûment autorisé de la Ville de Spa.

- Travaux publics : travaux de voirie exécutés par la Ville de Spa en sa qualité de maître de l'ouvrage sur le domaine public et entravant, durant au minimum 20 jours calendrier consécutifs, l'accès de la clientèle à l'établissement. Des travaux entravent l'accès de la clientèle à l'établissement si, du fait des travaux et durant au minimum 20 jours calendrier consécutifs, soit l'accès pédestre à l'établissement est fortement détérioré, soit les emplacements de stationnement spécifiques à l'établissement (parking privé) ne sont pas accessibles, soit les emplacements de stationnement réglementaires à proximité immédiate de l'établissement (parking public) ne sont pas accessibles. L'impact réel du chantier est déclaré par le commerçant et contrôlé par la Ville de Spa sur base des relevés figurant dans le journal de chantier. Sont exclus les travaux achevés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Maître de l'ouvrage : la personne, utilisatrice du sol ou du sous-sol de la voirie, qui initie des travaux de voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Article 3. Conditions

L'indemnité est octroyée aux conditions cumulatives suivantes :

- Le commerce doit rester accessible à la clientèle aux heures d'ouverture habituelles durant la période où les travaux entravent l'accès de la clientèle à l'établissement. Le respect des heures d'ouverture est déclaré par le commerçant et peut être contrôlé sur place par un agent assermenté de la Ville de Spa.
- Le commerce doit être en ordre au niveau de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus. Il doit également être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Ville de Spa. Il doit en outre être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce. Le respect de ces conditions s'apprécie à la date d'introduction de la demande.
- La demande est introduite dans les formes et délais fixés à l'article 5 du présent règlement.

Seuls des travaux entravant l'accès de l'établissement à la clientèle au sens de l'article 2 pourraient donner lieu, aux conditions ci-dessus exposées, à l'indemnité visée à l'article 4. Sont expressément exclus les désagréments étrangers à l'accessibilité du commerce (exemple : les nuisances sonores, la poussière, le passage d'engins de chantier à proximité du commerce, les déviations routières, etc.).

Article 4. Montant

L'indemnité de base, d'un montant forfaitaire de 1.500 EUR, est octroyée si les travaux entravent l'accès de la clientèle à l'établissement durant une période comprise entre 20 et 90 jours calendrier consécutifs. Une indemnité complémentaire, d'un montant forfaitaire de 1.000 EUR, est octroyée si l'entrave se poursuit au-delà de 90 jours calendrier.

Article 5. Demande

Le formulaire de demande doit être introduit au service des affaires générales (dynamisation commerciale) de la Ville de Spa.

La demande pour l'indemnité de base est introduite au plus tôt après 20 jours calendrier d'entrave. La demande pour l'indemnité complémentaire est introduite au plus tôt après 91 jours calendrier d'entrave. Une demande unique peut être introduite pour l'indemnité de base et l'indemnité complémentaire au plus tôt après 91 jours calendrier d'entrave. La demande pour l'indemnité de base et/ou pour l'indemnité complémentaire est introduite au plus tard dans les trois mois à dater de la fin du chantier.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants sauf s'il s'agit d'une demande pour l'indemnité complémentaire et que les documents ont déjà été remis et acceptés dans le cadre de la demande pour l'indemnité de base :

- une attestation délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale certifiant soit que le commerçant a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ou, en cas de retard de paiement, qu'il bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer le respect soit que le commerçant n'emploie pas de personnel;
- une attestation de moins de six mois délivrée par le Service public fédéral Finances (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite ou qu'il bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer le respect.

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par la commune afin d'établir le

bien-fondé de la demande.

Article 6. Décision et liquidation

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

L'indemnité est liquidée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des dossiers complets. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de l'indemnité lors de l'exercice suivant.

L'indemnité de base est liquidée en une fois au plus tôt après 20 jours calendrier d'entrave. L'indemnité complémentaire est liquidée en une fois au plus tôt après 91 jours calendrier d'entrave.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : octroi de l'indemnité;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par voie d'affiche.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE